



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
MRC D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01 modifiant le Règlement 2015-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme afin d'intégrer de nouveaux pouvoirs de recommandation et de remplacer la personne-ressource du comité

ATTENDU QUE le Règlement 2015-02 constituant le comité consultatif d'urbanisme est entré en vigueur conformément à la loi le 6 mars 2015 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire élargir le mandat du CCU pour y inclure des notions d'environnement et de développement durable ;

ATTENDU QU'il est requis de mettre à jour le règlement en ce qui a trait au Règlement RU.10.2017 sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) et aux personnes-ressources attirées au comité ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 mai 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 3 mai 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – POUVOIRS DU COMITÉ

Le Règlement 2015-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme est modifié à l'article 3, par l'ajout des paragraphes 3.7 et 3.8 à la suite du paragraphe 3.6 du premier alinéa qui se lit comme suit :

« **3.7** Le comité doit formuler un avis sur toute demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (PPCMOI) conformément au Règlement RU.10.2017 et à l'article 145.38 de la LAU.

3.8 À la demande du conseil municipal, le comité est chargé de formuler un avis sur toutes questions ou demandes relatives à l'environnement ou au développement durable du territoire. »

ARTICLE 3 – PERSONNES-RESSOURCES

Le Règlement 2015-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme est modifié à l'article 9, en remplaçant l'ensemble de l'article, lequel se lit désormais comme suit :



« ARTICLE 9 – PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil désigne le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité à titre de personne-ressource du comité. À ce titre, la personne-ressource a droit de parole et d'intervention en cours de réunion, mais n'est pas un membre du comité et n'a pas droit de vote. Elle est soumise, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité.

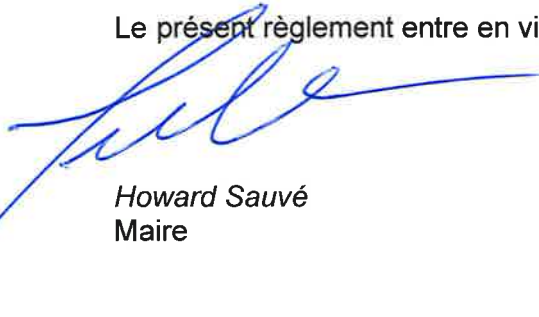
Le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint agit également comme secrétaire du comité. Le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint peut cependant désigner un employé du Service de l'urbanisme et de l'environnement à titre de secrétaire du comité.

Le secrétaire du comité dresse l'ordre du jour, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les dossiers qu'ils doivent étudier, dresse le procès-verbal de la réunion, remet au directeur général de la Municipalité les recommandations du comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées.

Le conseil peut adjoindre au comité, de façon *ad hoc*, d'autres personnes dont les services lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la LAU (RLRQ, chapitre A-19.1). Ces personnes ne sont pas membres du comité et n'ont pas de droit de vote. »

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Howard Sauvé
Maire



Pierre-Luc Nadeau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 3 mai 2023
Dépôt du projet de règlement : 3 mai 2023
Adoption du règlement : 7 juin 2023
Entrée en vigueur : 13 juin 2023